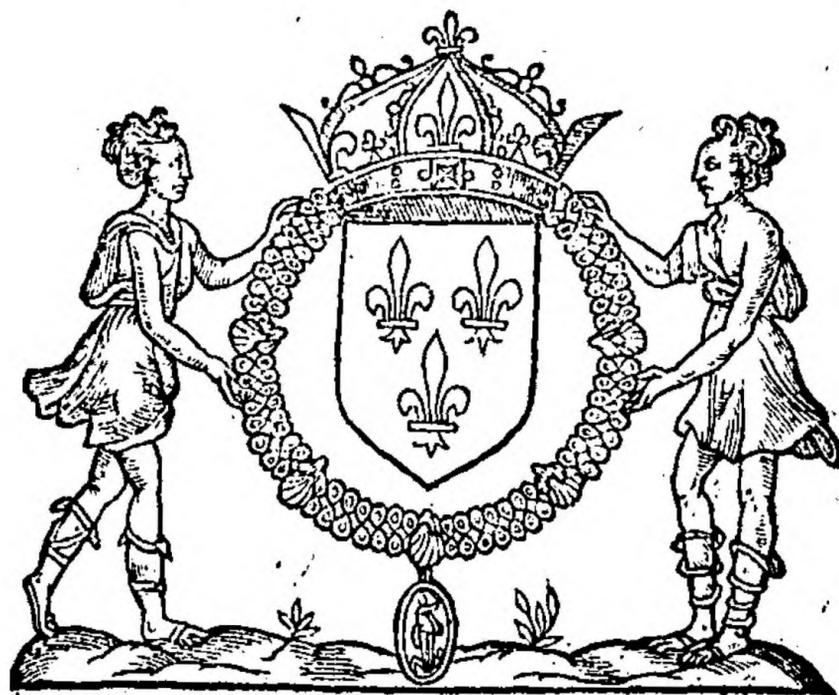


ARREST DE LA COUR DES
GRANDS IOVRS
feant à Lyon du 29. No-
uembre 1596.

*Pour le reiglement des Aduocats & Pro-
cureur du Roy en la Seneschauſſee & -
ſiege Preſidial de Lyon.*



A LYON,
PAR THIBAVD ANCELIN,
Imprimeur ordinaire du Roy.

M. D. XCVI.
Avec Priuilege de ſa Maieſté.

*Extrait des registres des
grands Jours.*



A Cour des grands Jours,
Après auoir veu les arti-
cles accordez, entre mai-
stres Nicolas Mellier Ad-
uocat du Roy, & François Clapifson
substitut du Procureur general du Roy
en la Seneschauffee & siege Presidial
de Lyon, par eux signez, supplians la
Cour les auctoriser, Ouy sur ce le Pro-
cureur general du Roy. A ordonné &
ordonne que l'arrest de reiglement
faict pour le siege de Ryon sera gardé,
obserué & entretenu entre lesdites par-
ties de leur consentement. Et outre
ordonne la Cour que toutes conclu-
sions importantes se prendront au par-
quet, & non ailleurs, & seront enregi-
strees au liure & registre du parquet se-
lon leur iour & datte, & le nom du

rapporteur y apposé, tāt sur le registre que sur les conclusions qui seront delivrees à la diligence dudit substitut pour y avoir recours, fors celles qui seront prises sur requestes qui ne seront subiectes à estre enregistrees.

Registre sera tenu de tous decrets de prise de corps, adiournemens personnels, lequel registre demeurera au parquet comme dessus. Pourra neantmoins ledit substitut seul requerir pour faire decreter toutes informations.

Causes de tutelles ou d'inventaires de biens esquelles y aura appointement en droict seront communiquees & resoluës pour y estre prises conclusions ensemblement.

Ne pourront les Aduocats signer ny paraffer aucunes conclusions ny escriptures, plaidoyeries ou expediti-
ons, bien pourront paraffer avec la signature dudit substitut les escriptu-

res

res qu'ils aurōt faictes és proces apoin-
ctez en droict conformement audit
arrest.

Pourra neantmoins l'ancien Aduo-
cat du Roy audit siége signer toutes
conclusions, escriptures, expéditions
en l'absence legitime dudit substitut
ainsi qu'elle est declaree & reglee par
les arrests.

Aux procez où il y aura plaidoyers
ou apoinctement en droict, esquels le
Procureur du Roy sera en qualité, ne
seront baillees conclusions ny resolu-
tions prinſes sans commun aduis.

Seront les taxes qui ſont faictes,
distribuees, moitié au substitut, & l'au-
tre moitié aux deux Aduocats.

N'intentera ledit substitut aucun
procez ciuil sans le conseil & aduis du-
dit Aduocat.

Es causes des particuliers où ledit
substitut interuiendra pour le public

par la bouche de l'Aduocat du Roy, sera mis le nom seulement de l'Aduocat du Roy parlant pour le Procureur du Roy.

Es autres où le Roy sera partie, ledit substitut seul sera mis en qualité.

Aux assemblees qui seront en ladite ville pour les affaires du Roy ou du public, lesdits Aduocats ne pourront faire remonstrances, requerir ou deliberer aucune chose qu'en la presence dudit substitut, ou pour le moins aduertý, & par aduis & commune deliberation desdites parties. Comme aussi aux Iurisdiction de la douanne, Conservation des priuileges des foires, Preuosté des Mareschaux, Maistrise des ports, & Bureau des Tresoriers dudit Lyon, & cour des Monnoyes.

Faict deffences ladite Cour au Seneschal de Lyon ou son Lieutenant, & officiers dudit Siege, & de ladite ville,
de

de decreter aucunes charges & informations, bailler permissions d'imprimer aucuns liures nouveaux, ellargir prisonniers, ny expedier aucunes choses où le Roy & le public auront interest, fans que ledit substitut ayt esté ouy.

Enioinct au Seneschal de Lyon, ou son Lieutenant, & autres officiers de ceste ville, Procureurs, Aduocats, Greffiers dudit Siege, d'observer & entretenir le present reiglement, à peine de nullité, d'amende arbitraire, & de suspension. Et faire publier & enregistrer le present arrest afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

Faict à Lyon esdits grands Iours le vingtneufiesme iour de Nouembre, mil cinq cens quatre vingts seize.

Signé, V O Y S I N.

Leu & publié en Jugement de la Seneschancee & Siege Presdial de Lyon, à iour de plaidz & iceux tenans, ouy & ce requerāt Mellier pour le substitut du Procureur general du Roy: de laquelle lecture & publication acte a esté octroyee, & ordonné que ledict arrest sera enregistréés actes & registres de ce Siege, pour estre gardé & observé selon sa forme & teneur. Faict à Lyon iudiciellement seands nous Baltazard de Villars, Lieutenant general, Claude Dupré, Hugues Brocquin, Loys de Rochefort, Nicolas Regnaud, Anthoine Scarron, & Iustinian Micollier, Conseillers & Magistrats esdits Siege & Seneschaussee, le Ieudy cinquiesme Decembre, mil cinq cens quatre vingts seize.

C R O P P E T.



EDIT DU ROY,

Portant Reglement pour les Officiers de la Cour des Monoyes de Lyon.

Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1705.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Nous avons par nostre Edit du mois de Juin 1704. créé & érigé en nostre Ville de Lyon une Cour des Monoyes, à l'instar de celle de Paris, pour juger en dernier ressort de toutes les causes Civiles & Criminelles dont ladite Cour des Monoyes de Paris connoissoit, & avoit droit de connoistre dans l'estenduë des Provinces, Generalitez & départemens de Lyon, Daupiné, Provence, Auvergne, Toulouse, Montpellier, Montauban & Bayonne. Et par autre nostre Edit du mois d'Avril dernier, Nous avons uny & incorporé la Sénéchaussée & Siege Présidial de ladite Ville de Lyon & leur Ressort à ladite Cour des Monoyes, pour ne faire qu'un seul & mesme Corps sous le titre de Cour des Monoyes, Sénéchaussée & Siege Présidial de Lyon; & comme les Officiers qui composent ladite Sénéchaussée & Siege Présidial, pour se conformer à nos intentions, & Nous donner des marques de leur zele, sont sur le point d'exécuter ledit Edit d'union, Nous avons crû, pour prévenir toutes les contestations qui pouvoient se former entr'eux à cause de leurs différentes fonctions, rangs, séances, attributions, privilèges & prérogatives, devoir les expliquer par un Reglement qui les mette en état de continuer à exercer leurs Charges avec le mesme zele, & la mesme attention qu'ils ont fait paroistre jusqu'à présent. Sur ce que Nous avons d'ailleurs considéré que les Officiers de ladite Cour des Monoyes de Lyon estoient bien plus à portée que ceux de la Cour des Monoyes de Paris, d'empêcher les abus & contraventions qui se commettent assez frequemment dans les Provinces & pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, à cause de leur proximité des pays Estrangers; Nous avons resolu, tant pour le bien de nostre service que pour le soulagement de nos Sujets desdites Provinces de les ajouter au Ressort de ladite Cour des Monoyes de Lyon, en y creant en mesme temps quelques nouveaux Officiers qui Nous ont paru nécessaires. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, & en interprétant en tant que besoin seroit nos Edits des mois de Juin 1704. & Avril 1705. dit, déclaré & ordonné, difons, declérons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, ce qui ensuit.

P R E M I E R E M E N T.

Que le Ressort de ladite Cour des Monoyes de Lyon, s'estende tant dans les Provinces, Generalitez, & départemens de Lyon, Daupiné, Provence, Auvergne, Haut & bas Languedoc, Montauban, Ville & Gouvernement de Bayonne, & Monoyes en dépendantes, que dans les Provinces & pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, & que dans toutes lesdites Provinces & lieux en dépendans, ladite Cour des Monoyes de Lyon connoisse de toutes affaires Civiles & Criminelles, con-

cernant les Monoyes , mines , & autres matieres generalement quelconques , ainsi de la mesme maniere , & entre les mesmes personnes , que la Cour des Monoyes de Paris , sans aucune reserve ny restriction ; dérogeant à cet effet en tant que besoin seroit , à tous Edits , Declarations , Arrests & Reglemens qui pourroient estre à ce contraires. Voulons que tous les procès & differends , de la competence de ladite Cour , actuellement pendans en d'autres Cours , y soient portez , & évoquez pour y estre jugez , à l'exception neanmoins de ceux dont Nous avons renvoyé l'instruction & le jugement par Arrests de nostre Conseil aux Commissaires départis pour l'execution de nos Ordres dans les Provinces & départemens du Ressort de ladite Cour , ou au Sieur de Saint Maurice Président en la Cour des Monoyes de Paris , & Commissaire au département de Lyon.

II. Et afin de rendre ladite Cour des Monoyes de Lyon entierement conforme à celle de Paris , Nous avons par le present Edit éteint & supprimé , éteignons & supprimons les Offices de General Provincial , de Juges-Gardes , de nostre Procureur , de son Substitut , de Greffier , & autres dont la Jurisdiction particuliere de la Monoye de Lyon est composée. Voulons que les Pourvûs desdits Offices soient tenus de rapporter & mettre es mains du Contrôleur General de nos Finances leurs quittances de finances , provisions & autres titres pour estre procedé à la liquidation desdites finances , & ensuite pourvû à leur remboursement.

III. Au lieu desquels Offices supprimez Nous avons par nostre present Edit créé & érigé en titre d'Office ; deux nos Conseillers Juges-Gardes en ladite Monoye de Lyon , aux mesmes gages de trois cens livres attribuez aux Juges-Gardes des autres Monoyes de nostre Royaume.

IV. Lesdits deux Juges-Gardes auront dans ladite Monoye les logemens dont jouïssent les Pourvûs des deux Offices cy-devant établis , & supprimez par le present Edit , & jouïront sur le travail de conversion , & de réformation , & sur les affinages , des mesmes droits , fonctions , & generalement de tous les privileges , prérogatives , séances & émolumens dont jouïssent les Juges-Gardes en la Monoye de Paris ; le tout en Nous payant par les Acquereurs les sommes auxquelles la finance desdits Offices sera réglée.

V. Voulons que le nombre des trente Offices de Conseillers créez en ladite Cour des Monoyes soit & demeure réduit à celui de vingt-neuf , pour estre unis & possédez par les vingt-neuf Conseillers de la Sénéchaussée & Siege Présidial , à l'effet dequoy Nous avons éteint & supprimé par le present Edit un desdits trente Offices , sans que ledit nombre de vingt-neuf Conseillers puisse estre augmenté à l'avenir sous quelque pretexte que ce soit.

VI. Les huit Commissions créez par nostre Edit du mois de Juin 1704. en nostre dite Cour des Monoyes de Lyon , à l'instar de celles établies en nostre Cour des Monoyes de Paris , seront & demeureront unies à ladite Cour des Monoyes, Sénéchaussée & Siege Présidial de Lyon , avec des gages au denier seize , de la somme à laquelle seront réglées les finances desdites Commissions qui seront exercées par ceux des Présidens & Conseillers qui seront à ce commis & députez par ladite Cour , & sans que le nombre d'icelles puisse estre augmenté sous pretexte de l'augmentation du Ressort porté par le present Edit. Voulons neanmoins que nonobstant ladite union , les Officiers de ladite Cour puissent disposer desdites Commissions en faveur de ceux d'entre-eux qui voudront les aquerir , quoy faisant il leur sera expédié toutes Lettres necessaires.

VII. Et afin de donner aux Officiers de ladite Cour des Monoyes , Sénéchaussée

& Présidial de Lyon, les moyens d'y établir le mesme ordre qui est dans celle de Paris, Nous avons par le mesme present Edit réüny & réunissons à ladite Cour les Offices de Conseiller-Commis au Comptoir & Bureau des Monoyes de Lyon, celui de Conseiller-Contrôleur audit Comptoir, ensemble l'Office de Conseiller Garde-Scel, créez par nostre Edit du mois de Juin 1704, avec des gages au denier seize de la finance desdits Offices, pour estre exercez par ceux des Officiers de ladite Cour qui seront par elle à ce commis & députéz, lesquels jouiront des mesmes honneurs, exemptions, droits & emolumens dont jouissent les Conseillers-Commis, Contrôleur du Comptoir, & Garde-Scel en nostre Cour des Monoyes de Paris, avec faculté aux Officiers de ladite Cour des Monoyes de Lyon de desuair lesdits Offices, & d'en disposer ainsi qu'ils jugeront à propos, quoy faisant il sera expedié aux Acquerereurs toutes Lettres de provisions & autres qui seront necessaires.

VII. Et pour marquer au Sieur de Saint Maurice la satisfaction que Nous avons des services qu'il Nous a cy-devant rendus en qualité de Commissaire de la Cour des Monoyes de Paris au département de Lyon, & luy donner moyen de Nous les continuer dans la Cour des Monoyes de ladite Ville, Nous avons en sa faveur par le present Edit créé & érigé, créons & érigeons un Office de nostre Conseiller-Président en ladite Cour des Monoyes de Lyon, outre les quatre créez par nostredit Edit du mois de Juin 1704, aux mesmes honneurs, prérogatives & privileges attribuez ausdits Offices, & sans neanmoins qu'il puisse ny ses successeurs audit Office avoir aucun rang, séance, ny voix délibérative dans la Sénéchaussée & Siege Présidial de Lyon, auquel Office Nous avons attribué & attribuons des gages au denier seize, de la finance qui sera réglée avec la mesme part aux épices & droits dans les affaires de la compétence de ladite Cour des Monoyes, dont jouiront les autres Présidens.

IX. Comme aussi par le mesme present Edit, Nous avons créé & érigé en titre d'Office deux Offices de nos Conseillers-Substituts de nostre Procureur General en ladite Cour des Monoyes, pour faire avec les deux créez par l'Edit du mois de Juin 1704, le nombre de quatre, lesquels Nous avons uny & unissons aux quatre Offices de Substituts créez & établis dans la Sénéchaussée & Siege Présidial de Lyon, aux mesmes fonctions, droits & privileges attribuez ausdits Offices par ledit Edit du mois de Juin 1704.

X. Voulons que les Pourvûs des Offices de Commissaires aux Saisies Réelles & de Contrôleur desdites Saisies Réelles en la Sénéchaussée & Sieges Présidial, exercent en consequence de l'union portée par nostredit Edit les mesmes Offices dans ladite Cour des Monoyes de Lyon, dans laquelle Nous avons à cet effet, & en tant que besoin seroit créé & érigé en titre par le present Edit deux Offices, l'un de nostre Conseiller-Commissaire, & l'autre de nostre Conseiller-Contrôleur des Saisies Réelles de ladite Cour, pour estre unis ausdits Offices de Commissaire, & de Contrôleur aux Saisies Réelles dans la Sénéchaussée & Siege Présidial, & jouir par lesdits Pourvûs des mesmes droits, privileges & exemptions attribuez à leurs Offices, en Nous payant les sommes auxquelles ils ont esté ou seront pour ce moderément taxez.

XI. Voulons que conformément à nostre Edit du mois d'Avril dernier, le Pourvû, & ceux qui le seront cy-aprés de l'Office de Lieutenant General d'Espée ait rang & séance en ladite Cour des Monoyes après les Présidens d'icelle, en qualité de premier Chevalier d'Honneur, & le Pourvû de la Charge de Cheva-

4
lier d'Honneur de ladite Sénéchaussée & Sieges Présidial, en qualité de second Chevalier d'Honneur de ladite Cour, sans néanmoins que ledit Lieutenant Général d'Épée, puisse sous prétexte de ce que dessus prétendre aucune entrée, rang, ny séance au Présidial, mais seulement dans la Sénéchaussée dans laquelle il conservera les rang, séance & droits qui luy sont attribuez par l'Édit de création de son Office.

XII. Le Second Président au Présidial, le Lieutenant Criminel, le Lieutenant Particulier, & le Lieutenant Particulier Assesseur Criminel en la Sénéchaussée & Sieges Présidial, conserveront pour les Charges de Présidens en la Cour des Monoyes, qu'ils doivent remplir en execution de l'Édit d'union du mois d'Avril dernier, les mesmes rangs qu'ils ont présentement par les titres de leurs Charges dans lesdits Sieges; & à l'égard de ceux qui seront cy-après pourvus desdits Offices de Présidens en ladite Cour, ils n'y auront rang & séance que suivant leurs receptions, à l'exception du Premier Président qui y conservera toujours le premier rang, sans néanmoins que son successeur audit Office puisse prétendre au Présidial d'autre rang, que celui que luy donnera sa reception en la Charge de Président audit Présidial.

XIII. Et comme au moyen de ce que dessus, ceux qui sont & seront cy-après pourvus des Offices de Présidens au Présidial, perdront les premières places fixes qu'ils avoient dans les Assemblées générales & particulières. Voulons pour quelque façon les en indemnifer, qu'ils ayent à l'avenir, rang, séance & voix délibérative, tant à l'Audience qu'à la Chambre du Conseil, dans toutes les affaires Civiles & Criminelles de la Sénéchaussée, immédiatement après celui qui y présidera, sans néanmoins qu'ils puissent y présider ny prétendre aucune part aux épiées & émolumens qui proviendront des affaires de ladite Sénéchaussée.

XIV. Voulons pour les mesmes considerations, que le Lieutenant Criminel, & ses successeurs audit Office ayent séance & voix délibérative, tant au Présidial qu'en la Sénéchaussée, dans toutes les affaires Civiles, avec rang & séance, sçavoir à l'Audience dans son rang ordinaire, & à la Chambre du Conseil, au Bureau suivant l'usage, sans qu'ils puissent pareillement prétendre présider, ny avoir part aux épiées, & émolumens desdites affaires Civiles, & au surplus l'avons maintenu dans toutes les fonctions, prérogatives, & privilèges attribuez à son Office tant pour l'instruction, rapport que jugement des affaires Criminelles.

XV. N'entendons par le Règlement cy-dessus, des places que lesdits Présidens au Présidial, auront à l'avenir dans ladite Sénéchaussée, & ledit Lieutenant Criminel dans les affaires Civiles de ladite Sénéchaussée & du Présidial, préjudicier au rang qu'ils doivent avoir par leurs Charges, & suivant l'usage, soit à l'entrée ou à la sortie desdites Jurisdictions.

XVI. Les Conseillers d'Honneur de ladite Sénéchaussée & Sieges Présidial, conserveront en la Cour des Monoyes le rang qu'ils ont en ladite Sénéchaussée & Sieges Présidial.

XVII. Voulons que le franc-salé attribué aux Officiers de ladite Cour des Monoyes, Sénéchaussée & Sieges Présidial de Lyon leur soit déliné annuellement par le Fermier de nos Gabelles de Lyonois, & qu'à cet effet il en soit fait fonds dans les états de nosdites Gabelles; sçavoir de deux minots & demy pour le premier Président, de deux minots pour chacun des autres Présidens, d'un minot & demy pour chacun des vingt-neuf Conseillers, d'un minot & demy pour le Lieutenant Général d'Épée de la Sénéchaussée en qualité de premier Chevalier d'Honneur,

d'Honneur, & pour le Chevalier d'Honneur du Présidial en qualité de second Chevalier d'Honneur de ladite Cour, d'un minot & demy, pour chacun des deux Conseillers d'Honneur, de deux minots pour chacun des Avocat & Procureur Generaux, d'un minot pour chacun des quatre Substituts, d'un demy minot pour le premier Huissier, d'un minot pour le Commissaire aux Saisies Réelles, d'un demy minot pour le Contrôleur dudit Commissaire, d'un minot pour nostre Conseiller-Secretaire, Greffier en Chef de ladite Cour, d'un quart de minot pour chacun des trois Greffiers commis héréditaires, d'un minot pour le Receveur-Payeur ancien Alternatif, & Triennal des gages, épices, amendes, consignations & deniers des boëtes, d'un demy minot pour le Contrôleur du Receveur, d'un minot pour chacun des trois Offices de nos Conseillers-Secretaires créés en la Chancellerie près ladite Cour, d'un demy minot pour chacun des Conseillers Référéndaires de ladite Chancellerie, d'un demy minot pour le Trésorier de l'Emolument du Sceau, d'un demy minot pour le Greffier Garde-Minute-Expeditionnaire des Lettres de ladite Chancellerie, d'un demy minot pour le Chauffecire-Portecoffre, & d'un demy minot pour le Prevost General de ladite Cour.

XVIII. Le fonds des gages & augmentations de gages attribuez aux Officiers de nostre dite Cour, sera fait annuellement dans les estats de la recette generale de nos Finances de Lyon, pour estre remis es mains du Receveur-Payeur desdits gages, & augmentations de gages créés par nostre Edit du mois de Juin 1704.

XIX. L'adresse des provisions qui seront expediées à l'avenir pour les Charges de ladite Cour des Monoyes, Sénéchaussée & Siege Presidial sera faite aux Officiers de ladite Cour pour estre par eux procédé à la reception des Pourvûs dans toutes lesdites Jurisdictions.

XX. Les Officiers de ladite Cour des Monoyes, Sénéchaussée & Presidial de Lyon, précéderont en toutes Assemblées generales ou particulieres, cérémonies, Processions & marches publiques ordinaires & extraordinaires, les Officiers tant du Bureau des Finances qu'autres Compagnies & Chapitres de ladite Ville de Lyon, à l'exception neanmoins des Chapitres & Comtes dudit Lyon, à l'égard desquels attendu les privileges à eux accordez par nos Predecesseurs, & Nous n'entendons qu'il soit rien innové.

XXI. Ladite Cour des Monoyes marchera la premiere seule & séparément sans pouvoir estre meslée ny costoyée par aucune desdites Compagnies, Corps & Chapitres.

XXII. Voulons que ladite Cour soit convoquée aux ceremonies, *Te Deum*, & prieres publiques de la mesme maniere, & avec les mesmes formalitez que les autres Cours Superieures de nostre Royaume, que les jours desdites cérémonies soient pris & convenus avec les Officiers de ladite Cour suivant l'art. 46. de nostre Edit du mois d'Avril 1695. concernant la Jurisdiction Ecclesiastique.

XXIII. Le Prevost créé dans ladite Cour des Monoyes de Lyon, par ledit Edit du mois de Juin 1704. & les autres Officiers & Archers de la Prevosté, seront tenus d'executer & faire executer les Attests & Mandemens de ladite Cour des Monoyes, & de l'escorter dans les marches & cérémonies publiques.

XXIV. Ledit Prevost ne pourra informer, decreter ny faire aucune visite & perquisition dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Lyon, sans mandement de ladite Cour, & jouïra au surplus des fonctions, privileges, prérogatives à luy attribuées par nostre Declaration du 21. Juillet dernier, sans neanmoins que ceux

qui seront cy-après pourvûs dudit Office puissent prétendre dans ladite Cour d'autre rang, séance, ny voix délibérative en icelle, qu'ainsi & de la mesme manière qu'en jouït le Prevost en nostre Cour des Monoyes de Paris.

XXV. Les appellations des jugemens qui seront rendus par les Officiers des Monoyes du Ressort de ladite Cour ne pourront estre portées que pardevant elle. Faisons défenses à toutes nos autres Cours & Juges d'en recevoir aucunes à peine de nullité des jugemens qui seront rendus, & à tous particuliers de les porter ailleurs à peine de cinq cens livres d'amende.

XXVI. L'instruction de toutes les affaires Civiles ou Criminelles qui seront de la compétence de ladite Cour des Monoyes de Lyon, sera faite conformément à ce qui se pratique en la Cour des Monoyes de Paris.

XXVII. Les défenses faites par nostre Edit du mois d'Avril dernier aux parties de se pourvoir par appel contre les jugemens qui seront rendus par ladite Cour, Sénéchaussée, & Siegè Présidial dans les causes qui n'excéderont pas cinq cens livres de principal, & vingt-cinq livres de rente, & à nos Cours de recevoir lesdites appellations à peine de nullité, seront executées selon leur forme & teneur, & en y ajoutant, faisons pareillement défenses à tous Huissiers, Sergens ou autres Officiers de signifier aucuns Actes, ny reliefs d'appel des jugemens rendus dans lesdits cas, à peine d'interdiction & de cinq cens livres d'amende, & aux parties de s'en servir à peine d'une pareille amende de cinq cens livres.

XXVIII. Dans les affaires que les Prevosts, Vice-Baillis, & Lieutenans de Robecourte du Ressort dudit Présidial auront instruites, & qu'ils rapporteront en ladite Cour conformément à nostre dit Edit du mois d'Avril 1705. ils y auront entrée & séance après les Conseillers de ladite Cour des Monoyes, Sénéchaussée & Siegè Présidial.

XXIX. Déclarons n'avoir entendu par l'Edit de création de nostre Cour des Monoyes de Lyon à l'instar de celle de Paris, & par celui d'union du Siegè Présidial & Sénéchaussée à ladite Cour, rendre les Officiers de ladite Cour semestres, mais seulement marquer qu'ils doivent avoir des séances & jours differens pour le jugement des affaires de ladite Cour des Monoyes & desdites Sénéchaussée & Siegè Présidial.

XXX. N'entendons aussi par ladite union rien changer ny innover à l'usage observé dans ladite Sénéchaussée & Siegè Présidial, tant es affaires Civiles que Criminelles, ny aux rangs, séances & autres fonctions des Officiers, à l'exception de ce que Nous avons cy-dessus réglé en faveur des Présidens au Présidial, & du Lieutenant Criminel.

XXXI. Voulons que conformément à nostre Edit du mois d'Avril 1705. les Officiers de nostre dite Cour des Monoyes, Sénéchaussée & Siegè Présidial de Lyon, demeurent déchargés comme Officiers de Cour Supérieure de Nous payer aucun prest pour raison desdits Offices réunis, & ne puissent estre tenus de Nous payer à l'avenir le droit annuel de leurs Offices, sur un pied plus fort que celui qu'ils ont cy-devant payé. Comme aussi qu'ils ne puissent estre sujets aux taxes qui pourroient estre faites pour raison de création ou de réunion de nouveaux Offices dans les Bailliages, Sénéchaussées & Sieges Présidiaux, ou autres finances que Nous pourrions demander aux Officiers desdits Sieges, & en conséquence les avons déchargé & déchargeons du payement de la somme qui pourroit leur avoir esté ou estre demandée pour raison des Offices de Conseiller-Auditeur des Comptes des Receveurs des Consignations & Commissaires aux Saisies Réelles

créer dans les Bailliages & Sénéchaussées du Royaume par nostre Edit du mois de Septembre 1704. comme aussi avons déchargé & déchargeons les Pourvus des deux Offices de Présidens audit Présidial du paiement des sommes auxquelles ils pourroient avoir esté taxez en execution de nostre Edit du mois de Fevrier dernier, & Declaration du quatre Aoust aussi dernier, moyennant quoy les augmentations de gages & droits attribuez ausdits Offices par lesdits Edit & Declaration, seront & demeureront éteints & supprimés.

XXII. Ceux des Officiers de ladite Sénéchaussée & Siege Présidial de Lyon, qui possèdent des Offices dans d'autres Jurisdicions de ladite Ville, pourront continuer d'en jouir, & de les exercer sans incompatibilité, nonobstant l'union desdites Sénéchaussée & Siege Présidial à ladite Cour des Monoyes, dérogeant à cet effet à tous Edits, Declarations, & autres choses à ce contraires.

XXIII. Voulons que le Pourvu de l'Office de Greffier héréditaire Civil & Criminel de nostredite Cour créé par l'Edit du mois de Juin 1704. soit reçu & reconnu en qualité de Greffier en Chef que Nous luy avons en tant que besoin seroit attribué & attribuons par le present Edit, & qu'il jouisse de tous les privileges & prérogatives attribuées aux Greffiers en Chef des autres Cours Superieures de nostre Royaume.

XXIV. Les Pourvus tant des deux Offices de nos Conseillers-Secretaires, Maison, Couronne de France, Audiancier & de Contrôleur de la Chancellerie près ladite Cour, que de l'Office de nostre Conseiller-Secretaire, Maison, Couronne de France, pour faire outre & sans préjudice des fonctions ordinaires, & en cas d'absence, ou autre empeschement celles de l'Audiancier & du Contrôleur créés par l'Edit du mois de Juin 1704. ensemble le Pourvu de l'Office de nostre Conseiller-Secretaire, Maison, Couronne de France, créé par l'Edit du mois d'Avril 1705. pour estre joint & uny à l'Office de Greffier en Chef de ladite Cour, jouiront également de tous les privileges, honneurs & exemptions attribuez par nostre Edit du mois de Mars 1692. & autres, aux Offices de nos Conseillers-Secretaires, Maison, Couronne de France, établis dans les Chancelleries près nos Cours Superieures.

XXV. Encore que par nostre Edit du mois d'Avril 1705. Nous ayons créé trois Greffiers Commis héréditaires pour servir dans les trois Jurisdicions de ladite Cour des Monoyes, Sénéchaussée & Siege Présidial; N'entendons néanmoins rien innover pour ce regard à ladite Sénéchaussée & Siege Présidial, ny aux droits des propriétaires des Greffes desdites Jurisdicions; Voulons que les trois Greffiers Commis héréditaires soient établis seulement dans la Jurisdiction de ladite Cour des Monoyes.

XXVI. Voulons au surplus que nos Edits des mois de Juin 1704. & Avril 1705. soient exécutez selon leur forme & teneur: Que les Edits, Declarations, Arrests & Reglemens intervenus en faveur de nostre Cour des Monoyes de Paris, concernant la Jurisdiction, privileges & exemptions des Officiers de ladite Cour, soient & demeurent communs avec ceux de nostredite Cour des Monoyes, Sénéchaussée & Présidial de Lyon. & qu'elle jouisse comme Cour Superieure, & la premiere établie en ladite Ville des honneurs, privileges, prérogatives & prééminences qui appartiennent aux premieres Compagnies superieures dans les Villes de leur établissement.

XXVII. Et afin de donner aux Officiers qui doivent composer le Corps de ladite Cour des Monoyes, Chancellerie, & Prevosté d'icelle, les moyens

de trouver plus facilement les fonds qu'ils seront obligez de Nous payer, soit à cause de la finance portée par le Rôle arresté en nostre Conseil pour ladite union, soit pour le prix & acquisition des Offices de nouvelle création, tant en ladite Cour, que Chancellerie près d'icelle, & Prevosté Generale. Voulons que ceux qui presteront leurs deniers pour l'acquisition des nouveaux Offices ayent un privilege special, & par préférence à tous creanciers sur lesdits Offices, gages & droits y attribuez, & que ceux qui presteront leurs deniers pour le payement des finances des augmentations des gages & autres droits attribuez aux Offices anciens de la Sénéchaussée & Siege Présidial, pour raison de ladite union ayent un pareil privilege sur lesdites augmentations de gages & nouveaux droits, & mesme sur lesdits anciens Offices avant tous creanciers, à l'exception seulement de ceux qui se trouveront avoir presté les deniers pour l'acquisition desdits anciens Offices; à l'effet de quoy mention sera faite desdits emprunts dans les quittances de finance qui seront expedées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre de nos Cōptes & Cour des Aydes à Paris, que nostre present Edit, ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy faire executer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, Arrests & autres choses à ce contraires, auxquelles & aux déroatoires d'icelles, Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit: CAR tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cens cinq, & de nostre Regne le soixante-troisième. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, CHAMILLART. Visa, PHELYPPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registré, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le quatorze Decembre mil sept cens cinq.
Signé, DONGOIS.

A PARIS,
Chez la Veuve François Muguet, & Hubert Muguet Premier
Imprimeur du Roy & de son Parlement, rue de la Harpe,
aux trois Rois. 1705.